



UFC – QUE CHOISIR

## **Association Locale de la Boucle**

### **Bulletin trimestriel N° 133 – Janvier 2020**

#### **Sommaire**

##### **Vie de l'association**

- Prochaine Assemblée générale annuelle.....3
- Il a fallu attendre 6 ans avant d'obtenir satisfaction.....3
- Gazpar : une mésaventure qui peut arriver à d'autres .....4
- Conférence UFC la boucle « Soyez un consommateur avisé ».....5

##### **Consommation**

- Les risques de la location de courte durée de voitures .....7

##### **Fiscalité**

- Salarié à domicile : prélèvement à la source.....9

##### **Immobilier**

- AirBnB : les loyers reviennent au propriétaire..... 12
- Annulation de la vente pour dissimulation d'informations..... 12
- Le bornage..... 13
- Passer commande de travaux..... 14
- Parabole de réception de télévision par satellite..... 19

##### **Justice**

- Une nouvelle organisation judiciaire dès 2020..... 21

##### **Bon à savoir**

- Pensez à maintenir de bonnes relations avec votre voisinage en hiver. .... 22
- Le changement de régime matrimonial ..... 22
- Protégez mieux vos données personnelles sur Internet, maîtrisez mieux les cookies ..... 24

**Siège social et adresse postale : U.F.C. "LA BOUCLE" Espace associatif Pages - Mairie du Vésinet  
3, av. des Pages - 78110 LE VESINET – [contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)**

**Directeur de Publication : Didier Depond ; Coordinateur : Denise-Marie Dubus**

**Rédaction : Didier Depond, Denise-Marie Dubus, Jacques Landriot,  
Alain Lot, Marie-Pierre Mercadier, Jean-Jacques Monsacré,**

**Jean-Claude Petit et Paule Sanz-Leroux**

**Réalisation : Néoscribe-Bestcap**

**Diffusion : E.S.A.T. Les Courlis**



***L'UFC LA BOUCLE...***

***VOUS SOUHAITE***

***UNE TRÈS BELLE ANNÉE 2020***



### VIE DE L'ASSOCIATION

#### **PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle de notre association UFC Que Choisir de La Boucle se tiendra le :

**Samedi 28 mars 2020 à 10 heures**  
**Espace associatif Pages - Mairie du Vésinet**  
**3 avenue des Pages - 78110 LE VÉSINET**

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale ordinaire vote le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, ainsi que les orientations pour l'année engagée. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et procède à l'élection des administrateurs.

Vous recevrez, début mars, une convocation vous donnant toutes les précisions sur la tenue de cette assemblée.



*Notez cette date  
dès à présent*

#### **IL A FALLU ATTENDRE 6 ANS** **AVANT D'OBTENIR SATISFACTION**

En 2011 Mme M. inscrit son fils dans une école supérieure en informatique à Paris.

Il obtient en 2013 pour sa troisième année un contrat de professionnalisation avec une entreprise de renom qui accepte de payer les frais de scolarité (4 990 €/an) alors que ces frais viennent d'être réglés par Mme M.

## VIE DE L'ASSOCIATION

Selon les modalités du contrat d'inscription, cette somme devait lui être remboursée.

Malgré de nombreux appels et beaucoup de promesses elle n'obtient rien. Les années passent, les relances aussi.



En septembre 2019, elle se rend à la permanence de notre agence locale de La Boucle.

Nous intervenons par téléphone de nombreuses fois et nous sentons rapidement que les arguments et les mensonges ne tiennent plus. L'école commence à réaliser qu'elle a beaucoup à perdre et que sa réputation est en jeu.

Nous conseillons alors à Mme M. de menacer de porter plainte et de saisir la justice si une réponse positive n'est pas apportée dans un délai très court.

La détermination aura payé.

C'est avec satisfaction que Mme M. nous informe qu'elle vient d'obtenir gain de cause un mois après notre intervention.

*MPM*

### **GAZPAR : UNE MÉSAVENTURE QUI PEUT ARRIVER À D'AUTRES !**

Mr et Mme M. constatent, en rentrant chez eux, que le chauffage ne fonctionne pas.

Ils appellent un dépanneur qui remet le chauffage en marche et leur présente sa facture, qu'ils règlent.

Un peu plus tard, ils apprennent par leur voisin que GRDF a remplacé, dans le quartier, les anciens compteurs de gaz par des compteurs « intelligents » Gazpar.

Vérification faite, c'est bien leur cas.

## VIE DE L'ASSOCIATION

Ils réalisent alors que l'opérateur, qui a changé le compteur sans rendez-vous, a laissé une notification dans leur boîte aux lettres mentionnant son intervention, ainsi que le relevé de l'ancien compteur avant démontage et indiquant qu'il n'a pas pu remettre le gaz, comme c'est la règle.



*En conclusion, pensez à noter le futur changement de votre compteur, souvent annoncé longtemps à l'avance et, en cas de panne, pensez à vérifier votre compteur.*

AL

### **CONFÉRENCE UFC LA BOUCLE** **« SOYEZ UN CONSOMMATEUR AVISÉ »**

Depuis quelques mois, l'Association Locale UFC Que Choisir de la Boucle organise une conférence intitulée « **Soyez un consommateur avisé** », dans le cadre des réunions consommateurs de l'UFC.

Cette conférence a pour objectif d'informer les consommateurs sur les problématiques de consommation, en particulier de leur donner tous les moyens pour faire face aux démarches et sollicitations commerciales, et de mener en confiance leurs achats sur internet. Il s'agit de prévenir les litiges potentiels en déjouant les difficultés ou mauvaises surprises auxquelles le consommateur peut être confronté.

## VIE DE L'ASSOCIATION

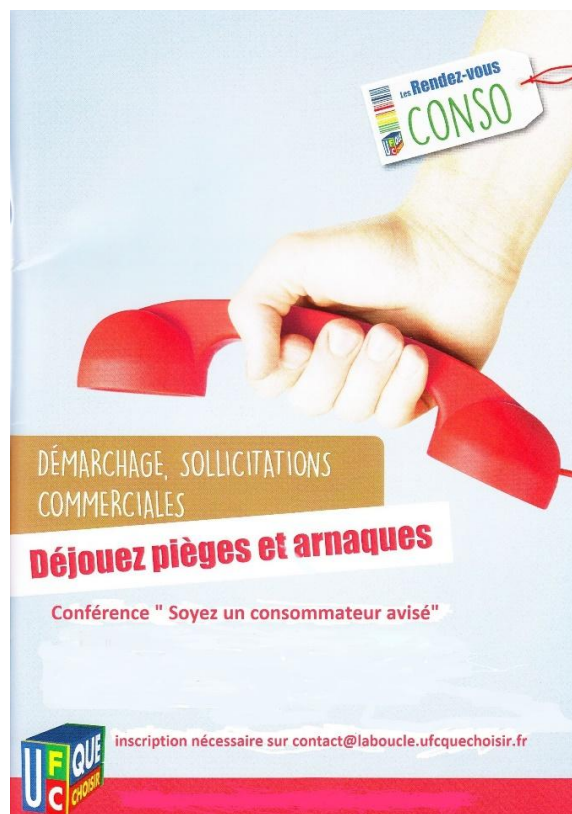
Le programme est le suivant :

- « **Comment répondre au démarchage** » suivi de travaux pratiques ; en particulier, sollicitations téléphoniques, par e-mails, à domicile, rétractation, etc...
- « **Comment faire vos achats sur internet en sécurité** » suivi de travaux pratiques ; en particulier, avis certifiés, market place, paiement en ligne, délai de livraison, rétractation, etc...

Cette conférence est animée par deux administrateurs de l'Association UFC Que Choisir de La Boucle et est gratuite.

La conférence sera à nouveau organisée dans la région au cours du premier trimestre 2020, et annoncée par e-mail aux adhérents.

AL





## CONSOMMATION

### **LES RISQUES DE LA LOCATION DE VOITURES DE COURTE DURÉE**

Les consommateurs doivent être vigilants face aux pratiques peu transparentes de certains loueurs.

Le contrat doit comporter la catégorie du véhicule, la description de l'état à l'intérieur et à l'extérieur et le kilométrage de départ. Il doit mentionner les dates de début et de fin de la location et le kilométrage compris durant cette période. L'assurance au tiers est comprise dans le tarif de location.

Attention aux frais cachés équipement neige, conducteur additionnel, lieu de restitution, facturation du carburant, etc...

Les tarifs sont plus compétitifs sur internet mais les conditions du contrat doivent être étudiées et imprimées. Il n'y a pas de droit de rétractation prévu par la loi. Certains contrats prévoient des annulations possibles mais attention aux conditions.

Si le loueur ne peut vous fournir le modèle que vous avez réservé, il doit vous fournir un modèle de catégorie supérieure au même prix ou un modèle inférieur avec une réduction.



Avant le départ et au retour faites un état des lieux signé par les 2 parties et mentionnez tous les défauts même minimes rayures, léger choc et sur les bas de caisses qui ne figurent pas sur le contrat. Les loueurs négligent souvent cet état des lieux au départ mais pour limiter les risques vous devez tout faire enregistrer.

## CONSOMMATION

Au retour, si l'on vous impute un dommage que vous n'avez pas commis, refusez de signer.

En cas d'impossibilité, certaines agences prévoient un système de boîtes aux lettres où laisser les clés. Certains contrats stipulent que vous restez gardien du véhicule jusqu'à sa récupération du véhicule par le loueur. Ce type de clause est abusif. Les dommages causés après la restitution du véhicule ne peuvent pas vous être imputés. Il est conseillé de faire des photos datées qui pourront attester de son bon état au moment où vous l'avez laissé à l'endroit prévu au contrat.

Lors de la prise du véhicule l'agence vous demandera une caution pour couvrir les frais dont vous pourriez être responsable. En général, cela se fait à partir d'une carte de crédit par le blocage d'un montant non débité. À défaut de carte de crédit, vous risquez de ne pas pouvoir récupérer le véhicule ou de devoir payer une assurance complémentaire.



Une facturation supplémentaire peut être pratiquée après la location pour couvrir la remise en état en cas de dégradations avec débit sur votre compte via le dépôt de garantie bloqué par le loueur. Cependant, avant tout prélèvement, le loueur doit vous adresser un devis que vous devez approuver et vous fournir la facture des réparations qui peut être, selon le cas, prise en charge par votre assurance de carte de crédit.

Si vous contestez les frais indûment facturés vous devrez fournir les preuves : états des lieux d'arrivée et de sortie, photos, devis comparatifs, etc...



**FISCALITÉ****PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DU SALARIÉ À DOMICILE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'employeur d'un salarié à domicile doit prélever, sur son salaire, l'impôt à la source et le reverser à l'administration fiscale.



L'employeur d'un salarié à domicile doit donc à la fois :

- payer son salarié (avec ou sans feuille de paie),
- payer les nombreuses cotisations patronales et salariales,
- lui retenir la part d'impôt correspondant à son taux de prélèvement (celui-ci peut être transmis par l'administration fiscale).

De quelles données l'employeur a-t-il besoin ?

- du nombre d'heures de travail du mois,
- du salaire horaire convenu brut (sa valeur doit être supérieure au SMIC),
- des divers taux de cotisations (patronales, sociales,...) en fonction de la situation personnelle du salarié à domicile mais aussi de la situation personnelle de l'employeur,
- le taux d'imposition du salarié à domicile.

Que cela est bien compliqué !! **NON**, pas forcément.

**Jusqu'en 2019,**

la plupart des employeurs de salariés à domicile ont fait appel à un organisme habilité par les Urssaf (CESU ou PAJEMPLOI) pour gérer les nombreuses cotisations patronales et salariales (les calculer, les payer aux divers organismes et les prélever ensuite sur le compte bancaire de l'employeur, l'autorisation de prélèvement étant obligatoire).

# FISCALITÉ



## **En 2020, deux solutions :**

1°) – L'employeur demande au salarié à domicile son taux d'imposition en matière de revenus (le salarié le connaît car ce taux figure dans son compte à la Direction Générale des Finances Publiques – voir sur Internet) qui le lui fournit.

Il doit transmettre au CESU ou à PAJEMPLOI, comme en 2019, les heures travaillées et le salaire horaire contractuel (avant tout prélèvement et surtout indiquer qu'il a lui-même effectué le prélèvement à la source).

Il doit également transférer à l'Administration fiscale le montant qu'il a retenu sur les revenus payés à son salarié à domicile.

L'employeur établit alors le chèque (ou le virement) du montant de son salaire en précisant qu'il a effectué le prélèvement de l'impôt à la source.

***Ainsi le salarié à domicile est payé directement et instantanément par son employeur.***

2°) – L'employeur fait, au CESU ou à PAJEMPLOI, un chèque (ou un virement) du montant brut du salaire de son salarié à domicile.

Le CESU ou PAJEMPLOI fait au salarié à domicile une feuille de paie actant tous les décomptes (cotisations diverses et imposition sur le revenu), paie tous les organismes concernés, y compris l'administration fiscale et fait directement au salarié à domicile un chèque (ou un virement) de son salaire net.

***Cette solution, qui est la plus facile pour l'employeur, risque cependant de créer des tensions entre l'employeur et son salarié à domicile car l'employeur ne maîtrise pas le délai de paiement de son salarié à domicile qui aime bien bénéficier d'un paiement immédiat à la fin du mois.***

**NOTA**

*L'administration fiscale ayant identifié qu'une grande majorité des salariés à domicile ne sont pas imposables sur les revenus (d'où un taux de prélèvement à la source de 0 %), la solution n° 1 est la plus simple car elle n'entraîne aucune modification par rapport à la situation antérieure.*

***C'est ce que nous vous conseillons... toutefois, vérifiez préalablement que le taux de prélèvement à la source est bien de 0 % pour votre salarié à domicile.***

JCP



### **AIRBNB : LES LOYERS REVIENNENT AU PROPRIÉTAIRE**

Face à la manne des revenus générés par la location saisonnière, via Airbnb, certains locataires sont tentés d'encaisser « leur part de gâteau ».



Un propriétaire découvre que ses locataires avaient mis leur logement en location sur la plateforme sans les avoir autorisés.

Il demande leur expulsion, ainsi que le remboursement des loyers ainsi perçus par les locataires. L'expulsion est accordée en première instance.

La Cour d'appel, validée par la Cour de cassation, ajoute à cette condamnation le remboursement des sommes encaissées dans ce cadre. La décision est basée sur les articles 546 et 547 du Code civil qui prévoient que les fruits d'un bien immobilier appartiennent à son propriétaire.

*Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 12 septembre 2019, n° 18-20727*

DMD

### **ANNULATION DE LA VENTE POUR DISSIMULATION D'INFORMATIONS**

Lors de la mise en vente de son mas situé en Languedoc-Roussillon, le propriétaire décide sciemment de ne pas informer l'acquéreur du projet de déviation routière prévu à moins de 300 mètres de la propriété. La vente est conclue et l'acquéreur découvre rapidement le « pot aux roses ». Il demande l'annulation de la vente, ainsi que des dommages intérêts.



La Cour d'appel, puis la Cour de cassation, accèdent à ses demandes, estimant que son consentement a été vicié puisqu'il n'aurait pas acheté s'il avait eu cette information.

Juridiquement, ce vice du consentement est appelé « réticence dolosive ».

*Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 11 juillet 2019, n°18-18299*

*DMD*

## **LE BORNAGE**

Le bornage permet de fixer les limites de propriété entre deux terrains privés contigus.



Dans quels cas procéder au bornage ?

Le bornage n'est pas obligatoire, sauf si :

- l'un des propriétaires de terrain en fait la demande ;
- le terrain est destiné à la construction d'un immeuble.

## **IMMOBILIER**

### Pourquoi procéder au bornage de son terrain ?

- Pour faire respecter les limites de propriété ;
- pour éviter tout litige portant sur les plantations, la construction de murs, clôtures, ...

### Comment procéder ?

- **Le bornage peut être amiable**

Dans ce cas, tous les voisins se mettent d'accord sur les limites séparatives de leurs terrains.

Ils peuvent faire établir un procès-verbal par un géomètre-expert et le signer.

- **Le bornage peut être judiciaire**

Si aucun accord n'est possible, un propriétaire peut saisir le juge pour obliger son voisin à délimiter son terrain.

Le Tribunal d'instance nomme un géomètre-expert qui procède à la délimitation avec des bornes, piquets, pierres, ...

En cas de désaccord, le juge tranche, fixe les limites et remet le document aux parties.

*DMD*

## **PASSER COMMANDE DE TRAVAUX**

### **QUELQUES CONSEILS AVANT DE S'ENGAGER**

Faire réaliser des travaux dans son habitation (entretien, dépannage, etc...) est un événement assez courant pour la plupart d'entre nous. Si, en règle générale, tout se passe bien, il peut aussi arriver que nous soyons déçus par la prestation réalisée, ou étonnés par le montant élevé de la facture à payer, voire que nous entrions en litige avec le professionnel.

Notre association est régulièrement saisie de litiges portant sur la réalisation de travaux et il ressort que certains d'entre eux auraient pu être prévenus si quelques précautions avaient été prises par le consommateur avant de passer commande.



## **TROUVER UN ARTISAN : PAS DE PRÉCIPITATION**

Vous ne connaissez pas encore de professionnel sérieux et qualifié pour effectuer les travaux que vous envisagez ? Il vous faut alors en chercher un.

+ Pour trouver un artisan (peintre, plombier, serrurier,...) reconnu pour la qualité de son travail, questionnez votre entourage (voisins, amis, syndic de copropriété, ...) ; ils sauront probablement vous indiquer les coordonnées d'un (ou plusieurs) professionnel(s) sérieux avec qui ils sont déjà entrés en affaire. Pensez également à contacter votre assurance multirisque habitation qui connaît des professionnels compétents dans votre secteur géographique.

+ Privilégiez un professionnel de proximité ayant pignon sur rue (et pas seulement sur internet) pour limiter les frais de déplacement et faciliter les recours en cas de contestation.

+ Constituez-vous un carnet d'adresses qui pourra vous être utile dans le quotidien, mais aussi en cas de besoin d'intervention urgente pour un dépannage à domicile (une clef cassée dans la serrure, un ballon d'eau chaude qui fuit, une panne électrique...).



## IMMOBILIER

+ Contactez autant que possible plusieurs professionnels (deux ou trois peut être suffisant) afin de comparer les propositions en vue de fixer votre choix. Souvenez-vous que les prix sont libres et pour la réalisation de travaux identiques, vous pouvez avoir des propositions de prix totalement différentes. Lors de votre choix, il peut être judicieux de privilégier le « mieux disant » (bon rapport qualité-prix) plutôt que le « moins disant » (prix le plus bas).



**ATTENTION** : se méfier des prospectus déposés dans les boîtes aux lettres et des professionnels référencés en tête des listes fournies par des moteurs de recherche sur internet. Ils paient pour être dans les premières places, répercutent lourdement ce coût sur leurs clients et sont rarement les meilleurs. Chaque année, notre association enregistre plusieurs cas de litiges de consommateurs victimes de sociétés peu scrupuleuses qu'ils ont trouvées par ce canal.

### **ÉVALUER L'ARTISAN**

En cas de doute sur la véracité du statut d'artisan annoncé par votre interlocuteur, vous pouvez vérifier si celui-ci est inscrit au répertoire des métiers. Un artisan (personne physique ou morale) doit obligatoirement s'immatriculer au répertoire des métiers dès lors qu'il exerce une activité indépendante et qu'il emploie 10 salariés au maximum. Cette immatriculation donne lieu à un numéro qui est en principe indiqué sur les devis. En outre, chaque artisan dispose normalement d'une carte professionnelle ; cette carte vaut attestation annuelle d'immatriculation au Répertoire des métiers, ce qui est une garantie pour le consommateur.

De même, en cas de doute, vérifiez auprès de l'organisme certificateur la réalité de la mention « *certifié xxx* » qu'annonce le professionnel. Par exemple, dans le domaine de la rénovation énergétique, la certification RGE qui signifie « *Reconnu Garant de l'Environnement* » peut parfois être utilisée abusivement par un professionnel. Notre association a déjà eu connaissance d'un litige de cette nature. Au besoin, vous pouvez contacter un conseiller FAIRE au 0.808.800.700 ou allez sur le site [faire.fr](http://faire.fr) où vous pourrez trouver des professionnels certifiés RGE près de chez vous.

Intéressez-vous également aux assurances que le professionnel a pu souscrire (garantie décennale, responsabilité civile professionnelle) et sur quels ouvrages porte l'assurance (*exemple : un « couvreur » n'est pas obligatoirement assuré, ni compétent, pour des travaux de charpente*). Au besoin, vérifiez la véracité de l'assurance en appelant l'assureur.



L'assurance décennale est obligatoire pour tout professionnel du bâtiment ayant la qualité de constructeur (plombier, maçon, menuisier...). Le professionnel doit mentionner sur ses devis et factures l'assurance souscrite, les coordonnées de l'assureur et la zone géographique couverte par l'assurance.

Pour les professionnels du bâtiment, l'assurance responsabilité civile professionnelle est facultative mais sa présence constitue une garantie pour le consommateur car cette assurance est destinée à couvrir un risque de dommage accidentel (*exemple : à l'occasion de la pose de carrelage, le professionnel déchire par inadvertance avec sa truelle la tapisserie de votre salon*).

Dans le cas de travaux importants, il peut être utile de vérifier la solidité financière du professionnel en recherchant des informations sur internet (voir les sites ***infogreffe.fr*** et ***societe.com***).

N'hésitez pas à aller sur internet pour rechercher les avis de consommateurs donnés sur des entreprises. Utilisez les moteurs de recherche et tapez par exemple « *arnaque ou avis + le nom de l'entreprise* ». Écartez les entreprises pour lesquelles de nombreux avis négatifs sont trouvés.

## IMMOBILIER

Pensez également à aller sur le forum Que Choisir où un grand nombre d'avis sont déposés par des consommateurs à propos de commerces ou entreprises avec qui ils ont été en relation

(<https://forum.quechoisir.org/>)

### LE DEVIS



Conformément à l'arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, l'établissement d'un devis est obligatoire avant l'exécution des travaux, et ce quel qu'en soit le montant (donc y compris pour les "petits travaux").

Cette obligation vaut aussi bien pour les travaux d'installation que pour ceux d'entretien, de réparation ou de raccordement. Elle vaut aussi pour les dépannages à domicile (serrurerie, plomberie, etc...).

À l'occasion d'une demande de devis et pour éviter une mauvaise surprise, renseignez-vous préalablement auprès du professionnel pour savoir si son devis est gratuit ou non car la gratuité n'est pas obligatoire ; le professionnel doit vous informer de son coût s'il est payant.

Sans entrer dans le détail de toutes les informations que doit comporter un devis (*cf. Arrêté du 24 janvier 2017 et article R111-1 du Code de la consommation*), il doit être daté et vous renseigner notamment sur :

- le taux horaire de main-d'œuvre et le temps estimé si la prestation est facturée au temps passé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation,
- les frais de déplacement,
- la désignation et le prix des fournitures,
- la date prévisionnelle ou le délai pour exécuter la prestation.

Une fois que vous avez signé un devis, vous êtes engagé et le professionnel aussi. Si ce dernier vous propose ensuite de réaliser une prestation non prévue dans le devis initial, il doit vous établir un nouveau devis pour la prestation supplémentaire et recueillir votre consentement (signature) avant de réaliser le travail. Ceci permet de limiter le risque de litige et d'avoir une mauvaise surprise lorsque la facture arrive.

En dehors de cas de travaux à réaliser en urgence (*exemple : serrurier contacté en urgence pour procéder à une ouverture de porte*), vous bénéficiez d'un droit de rétractation (14 jours) lorsque le devis est établi à votre domicile. Méfiance donc avant de signer un devis établi à votre domicile : relisez bien celui-ci car un professionnel indélicat peut mentionner sur le devis que vous renoncez à votre droit de rétractation car il s'agit de travaux urgents alors que ce n'est pas le cas.

Enfin ne payez pas la totalité du devis avant que le travail ait été effectué.

Si vous projetez de passer une commande de travaux et si vous avez besoin de conseils avant de vous engager, n'hésitez pas à passer à l'une de nos permanences, nous aurons plaisir à répondre à vos questions.

*PSL et JJM*

### **PARABOLE DE RÉCEPTION DE TÉLÉVISION PAR SATELLITE**

***Mon voisin a installé une parabole à 50 cm de mur mitoyen. L'installation d'antennes de télévision doit-elle respecter des règles particulières ?***

La loi du 02 juillet 1955 n°66-457 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion octroie le droit à l'antenne pour tous. Toutefois, le propriétaire d'une maison individuelle devra suivre les règles locales d'urbanisme.

## IMMOBILIER

- Tout propriétaire qui habite à proximité d'un site protégé doit demander une autorisation aux architectes des *Bâtiments de France* qui peuvent s'opposer à l'installation d'antennes satellite ;
- Le propriétaire de parabole dont la dimension du réflecteur est inférieure à un mètre de diamètre n'a pas besoin d'autorisation (*article R.421-1 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 93-1195 du 29/10/1993*) ;
- Si le diamètre du réflecteur de l'antenne satellite excède en revanche un mètre pour vous, sa pose est soumise à la déclaration préalable de travaux (*articles R. 422-2 et 422-3 du Code de l'urbanisme*).



En l'occurrence la parabole, qu'a installée le voisin sur la façade de sa maison mitoyenne à la vôtre, créé une gêne. Selon la loi, il n'est pas possible de s'y opposer. Il y a lieu toutefois de respecter les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Si le diamètre de la parabole est inférieur à un mètre, l'installation n'est pas soumise à autorisation ; s'il est supérieur, il a normalement dû faire une déclaration préalable en mairie. S'il ne l'a pas faite, il est en faute. Vous pouvez le vérifier auprès du service d'urbanisme de votre mairie et agir en conséquence en contactant le service de médiation de votre commune.

DMD

**JUSTICE****UNE NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE DÈS 2020**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les Tribunaux d'instance et de grande instance disparaîtront au profit d'une seule juridiction :

**LE TRIBUNAL JUDICIAIRE,**

dont les fonctions seront fixées selon douze spécialités.

Parallèlement, les greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes fusionneront.

De plus, les compétences du service d'accueil unique du justiciable seront élargies.

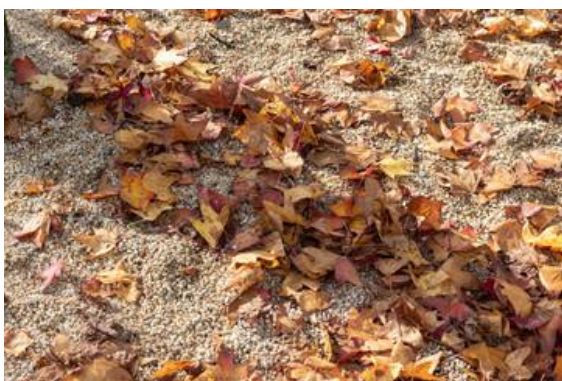
Cette réforme modifiera en profondeur l'organisation et la carte judiciaire.

*Décret n° 2019-913 du 30 août 2019*

*DMD*

### BON À SAVOIR

***Pensez à maintenir de bonnes relations avec votre voisinage en hiver !***



Si les feuilles mortes de vos arbres envahissent le jardin de votre (vos) voisin(s), assurez-vous de ne pas provoquer un trouble anormal de voisinage, qui serait civilement indemnisable. Avant de tomber dans une situation conflictuelle, dialoguez et, si besoin, orientez-vous vers la médiation.

*DMD*

### **LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Les époux peuvent avoir intérêt à modifier ou changer de régime matrimonial. Plusieurs conditions de forme et de fond sont requises.

#### ➤ **Qu'est-ce qu'un régime matrimonial ?**

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles applicables aux relations patrimoniales entre les époux. Il figure en marge de l'acte de mariage des époux, si le couple n'a pas opté pour le régime légal en vigueur.

#### ➤ **Quelles sont les conditions à remplir pour en changer ?**

\* Un changement de régime matrimonial est désormais possible à tout moment, alors qu'il fallait auparavant attendre deux ans après le mariage (ou l'adoption du précédent régime matrimonial si les époux en avaient déjà changé).



- \* Lorsque les époux envisagent une modification ou un changement de leur régime matrimonial, le notaire doit impérativement en informer les enfants majeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.
- \* Les enfants majeurs peuvent s'y opposer dans un délai de trois mois, à compter de la réception du courrier du notaire. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite.
- \* Les créanciers doivent être informés par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. Ils peuvent s'opposer à la modification dans les trois mois suivant cette publication.

### ➤ **Comment est homologuée la nouvelle convention ?**



- \* Les conjoints doivent s'adresser à un notaire. Si les conditions sont réunies, la nouvelle convention matrimoniale est établie sous forme authentique et prend effet pour eux à la date de la signature. La nouvelle convention contient, en principe, la liquidation du précédent régime matrimonial.
- \* À l'égard des tiers, la nouvelle convention sera effective trois mois après la mention en marge de l'acte de mariage.
- \* En cas d'opposition, il faut obtenir l'homologation du Tribunal de grande instance (TGI). Le juge aux affaires familiales doit apprécier si le changement est demandé dans l'intérêt de la famille et s'il n'est pas destiné à léser des tiers ou des créanciers.
- \* En présence d'enfants mineurs, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime porte préjudice aux enfants.

*DMD*

## **BON À SAVOIR**

### **PROTÉGEZ MIEUX VOS DONNÉES PERSONNELLES SUR INTERNET ET MAITRISEZ MIEUX VOS COOKIES**

Les cookies (traceurs) sont de petits fichiers textes déposés lors de la consultation d'un site, d'une application ou d'une publicité en ligne et stockés dans un espace spécifique du disque dur de notre ordinateur ou de notre appareil mobile. Les cookies sont gérés par notre navigateur Internet et seul l'émetteur d'un cookie peut décider de la lecture ou de la modification des informations qui y sont contenues. Si, d'un côté, ils peuvent éviter de ressaisir des informations lors d'une prochaine visite, d'un autre côté, les cookies recueillent des informations à notre sujet (nom, adresse, matricule, ...) et sur notre activité en ligne (centres d'intérêts, achats, etc.). Chaque cookie a un nom et une date d'expiration. Lorsqu'un site web envoie un cookie, il demande à notre navigateur de conserver ce cookie jusqu'à une certaine date et heure, tel qu'écrit dans le fichier texte.

La grande majorité des cookies installés sur notre ordinateur pendant la navigation appartiennent à des tiers et servent à nous identifier en tant que consommateur, ce qui permet ensuite de mettre en place un marketing plus précis et plus ciblé lors de nos futures navigations sur le web. En combinant des données utilisateurs telles que l'âge, le sexe et la localisation au suivi de votre activité numérique, les moteurs de recherche et les sites web peuvent mieux cerner et segmenter les utilisateurs avec une précision de plus en plus poussée. Plus les entreprises en savent sur leurs utilisateurs, mieux elles peuvent les cibler afin de leur vendre leurs produits et maximiser leurs profits.



Il existe de multiples manières de classer les cookies : Préférences, Statistiques, Marketing, Nécessaires.

En fonction des finalités :

- Stockage de données : identifiants personnels, identifiants des appareils utilisés, données de géolocalisation, etc...
- Personnalisation : collecte et analyse des comportements pour personnalisation ultérieure de publicités ou de contenus.
- Sélection de publicités, diffusion et reporting : informations collectées, combinées avec les précédentes, avec celles du site consulté et à d'autres sources, pour livrer des informations adaptées à notre profil (centres d'intérêt, géolocalisation, préférences linguistiques, etc...) et en mesurer l'efficacité.
- Sélection de contenus, diffusion et reporting : idem publicité, mais concerne les contenus, avec également mesure de l'efficacité.
- Mesure : informations collectées pour compter les visiteurs, évaluer l'intérêt pour le site, etc...

Sur la plupart des sites on trouve la catégorie des cookies « *Nécessaires* » ou « *Techniques* », indispensables pour que le site puisse fonctionner correctement. Par exemple, un cookie d'authentification permet au site de savoir si vous êtes connecté sur le site ou non, et si oui, avec quel compte, ce qui permet de déterminer à quelles parties du site vous avez accès. Les cookies posent à la fois un *problème de confidentialité* - qu'est-ce qui est enregistré ? - et un *problème de transparence* - qui suit votre activité, dans quel but, où vont les données et pour combien de temps ?



La Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissait des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français contrôlées par la CNIL qui définit une donnée personnelle comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

## BON À SAVOIR

Ce n'est qu'en 2018 qu'a été adopté le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), un texte réglementaire européen encadrant le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018, pour renforcer les droits des personnes et responsabiliser les acteurs traitant des données.



C'est pourquoi, en bas de page d'accueil d'une **première catégorie de sites** apparaît, généralement, un pop-up obligatoire qui demande de bien vouloir « *Accepter les cookies* », avec l'annonce rassurante : « *Le respect de votre vie privée est notre priorité* ». C'est souvent le cas lors d'une première connexion. Un simple bouton « OK » pour accepter les cookies ne suffit plus. Mais la présentation des choix n'est pas homogène entre les sites et peut prêter à confusion.

Par ex. :

*Plus d'options / J'accepte*

*Paramétrer / J'ai compris*

*Oui j'accepte / En savoir plus*

*Accepter / Modification des paramètres*

*Accepter / Configurer*

*OK tout accepter / Personnaliser*

Il est recommandé de choisir l'option permettant d'exprimer ses préférences : options, paramétrer, personnaliser, en savoir plus, configurer ... qui donnera accès à des listes de fonctionnalités (*voir ci-dessus*) correspondant à des groupes de cookies. Certains sites nous facilitent la tâche en proposant un choix radical :

*Tout accepter / Tout refuser (sauf cookies indispensables)*

Une **seconde catégorie de sites** ne fait aucune proposition. Il faut accéder aux mentions légales en bas de la page d'accueil, où l'on cherchera (difficilement) une mention : « *Cookies* » ou « *Gestion des cookies* ». Ces sites se réfèrent alors à une politique générale de gestion des données personnelles, sans proposer de choix. Ces sites reportent la gestion des cookies au paramétrage de notre navigateur et propose des liens vers la configuration qui est différente pour chaque navigateur et est décrite dans son menu d'aide.

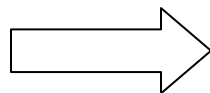
Enfin, pour aller plus loin, vous pouvez vous rendre sur les sites mentionnés dans cet article. Pour leurs explications détaillées et pédagogiques, nous vous suggérons les informations données sur des sites comme Alternatives Économiques (site de médias) ou la FNAC (site marchand) dans « *Cookies* » (en tout petit, en bas de page d'accueil).

Pour vous guider dans la démarche de limiter vos traces sur le web, si vous le souhaitez, et en ayant conscience que cela pourra dégrader votre navigation sur certains sites et l'accès à leurs services, nous vous invitons à consulter la page suivante de la CNIL qui a réalisé une vidéo pour tout savoir sur les cookies :

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-les-outils-pour-les-maitriser>

*Bonne maîtrise de vos données personnelles sur le web !*

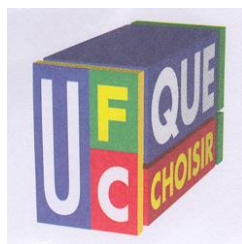
JL et AL



**Bloctel.gouv.fr**  
**Bloctel,**  
**la liste d'opposition**  
**au démarchage**  
**téléphonique**

Inscrivez-vous gratuitement afin de ne pas être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle en cours.

**[www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)**



## *Association Locale de la Boucle*

**Permanences à l'Espace associatif Pages  
Mairie du Vésinet - 3, avenue des Pages  
(anciennement CIAV) au VÉSINET  
(sans rendez-vous)**

**Les jeudis de 14 h 30 à 16 h 45**

**Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedis du mois, de 10 h 00 à 11 h 30**

Pour toute correspondance :

Adresse mail :

[contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)

ou par voie postale :

Espace associatif Pages  
Mairie du Vésinet - 3, avenue des Pages  
78110 LE VÉSINET

*Bulletin trimestriel édité par notre Association Locale  
à destination de ses adhérents*

*Cotisation annuelle : 30 euros*